

**RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

Avis n° 2023-1 du 15 février 2023.

En réponse à la demande dont il a été à nouveau saisi, le 8 février 2023, par [REDACTÉ] adjointe administrative territoriale titulaire au sein de [REDACTÉ] le référent déontologue a émis l'avis suivant :

[REDACTÉ]

Vous m'avez saisi une troisième fois pour savoir si, en tant que titulaire cette fois-ci et non plus stagiaire de la fonction publique territoriale à temps complet, vous pouvez cumuler votre activité principale, secrétaire de direction au sein de [REDACTÉ] avec celle que vous envisagez d'exercer à titre accessoire en dehors de vos horaires de travail, soit celle de formatrice en ligne dans le domaine de l'insertion et de la reconversion professionnelles.

Selon les dispositions de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique : « *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. (...)* ». Toutefois, selon les dispositions de l'article L. 123-7 du même code : « *L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. / Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire* ».

Selon les dispositions de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique : « *Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :*

1° *Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;*

2° *Enseignement et formation ;*

3° *Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;*

4° *Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;*

5° *Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;*

6° *Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;*

7° *Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;*

8° *Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;*

9° *Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ;*

*10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
11° Vente de biens produits personnellement par l'agent. (...) ».*

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public à temps complet ne peut cumuler un emploi public avec une activité privée rémunérée. Toutefois, des exceptions sont prévues à cette interdiction pour les cas d'activités accessoires à l'activité principale, telles que celles visées à l'article 11 mentionné ci-dessus du décret du 30 janvier 2020, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Or, comme je vous l'ai déjà précisé dans mes deux précédents avis relatifs à votre situation, l'activité que vous vous proposez d'exercer en dehors de vos heures de service, soit celle de formatrice dans le domaine de l'insertion et de la reconversion professionnelles, ne correspond à aucune des exceptions mentionnées à l'article 11 du décret du 30 janvier 2020. La circonstance que, depuis le 1^{er} octobre 2022, vous ayez obtenu votre titularisation n'a aucune incidence en la matière.

Par suite, l'activité de formatrice dans le domaine de l'insertion et de la reconversion professionnelles ne peut être exercée par un fonctionnaire à temps complet même si celle-ci est assurée en dehors des heures de service et n'entrave pas le bon fonctionnement du service. Par ailleurs, la circonstance que vous exerciez cette activité en distanciel est sans incidence sur l'interdiction du cumul d'activité. Enfin, les circonstances que ce projet serait pour vous un nouveau challenge et compléterait votre cursus professionnel ne permettent pas de déroger à cette interdiction.

Bien entendu, si vous souhaitez venir en aide à des personnes en difficulté souhaitant réussir leur reconversion ou leur insertion professionnelles, selon les termes de votre demande, rien ne vous empêche à mener cette activité de manière bénévole.

Je vous prie [REDACTED] d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».